

La LCOP

Règlement de délégation Politique et directive d'acquisition

Formation à l'intention des gestionnaires et personnes désignées

Université TÉLUQ

Octobre 2022

Par Eric Choinière, conseiller juridique, DAESG

Objectifs

- 1) *Mieux connaître les encadrements légaux applicables aux contrat des organismes publics,
plus particulièrement aux contrats de l'Université TÉLUQ***
- 2) *Savoir QUI peut engager contractuellement l'université***
- 3) *Savoir COMMENT engager contractuellement l'université***

Encadrements légaux

Loi sur les contrats des organismes publics, R.L.R.Q., chap. C-65.1 (LCOP)

La LCOP « détermine les conditions applicables en matière de contrats publics » (article 1)

La TÉLUQ est assujettie à la *LCOP* (article 4, 5° LCOP)

Cette Loi prévoit que :

« Les marchés publics suivant sont visés par la présente loi lorsqu'ils comportent une dépense de fonds publics :

1. Les contrats d'approvisionnement*
2. Les contrats de services*
3. Les contrats de travaux de construction»

(article 3 LCOP)

* Incluant en matière de technologies de l'information

Encadrements légaux

Chaque catégorie de contrat possède son propre encadrement

- *Règlement sur certains **contrats d'approvisionnement** des organismes publics (**RCA**) (chapitre C-65.1, r.2)*
IMPORTANT : Exception prévue pour certains biens « uniques » liés à la recherche, au développement ou à l'enseignement (article 28 RCA)
- *Règlement sur les **contrats de services** des organismes publics (**RCS**) (chapitre C-65.1, r.4)*
IMPORTANT : Certains contrats peuvent être conclus de gré à gré (sans recours à la concurrence), notamment lorsque les honoraires sont fixés par décret ou lorsqu'ils exigent une étroite relation de confiance (EXEMPLES):
 - *Avocat (35 RCS)*
 - *Enquêteur, conciliateur, négociateur, médiateur, arbitre, médecin ou dentiste (évaluation médicale) et témoin expert (à la cour) (42.1 RCS)*
- *Règlement sur les **contrats de travaux de construction** des organismes publics (**RCC**) (chapitre C-65.1, r.5)*
- *Règlement sur les **contrats** des organismes publics **en matière de technologies de l'information** (**RCTI**) (chapitre C-65.1, r. 5.1)*

Encadrements légaux

PRINCIPALES EXCEPTIONS

La LCOP prévoit une exclusion pour les contrats conclus **avec un autre organismes publics** (article 1 LCOP)

La LCOP ne vise que les contrats implication une **dépense de fonds publics, exemple: biens ou services destinés à être revendus** (article 3 LCOP)

La LCOP ne vise pas les **contrat d'embauche du personnel**, mais vise les contrats de services professionnels (RCS)

Encadrements légaux

La LCOP détermine les conditions applicables en matière de contrats publics

9 grands principes fondamentaux à respecter en matière de gestion contractuelle (article 2 LCOP) (diapo #6)

2 seuils NATURELS importants à retenir

25 000 \$: Seuil relatif à la vérification de la probité du contractant (ARQ) et à la publicité du contrat (SEAO)

100 000 \$*: Seuil relatif à l'appel d'offres public (seuil à partir duquel commence à s'appliquer des accords intergouvernementaux)

« 14. L'adjudication ou l'attribution par un organisme public d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public **doit être effectuée dans le respect des principes de la présente loi.** »

« 10. Un organisme public **doit recourir à la procédure d'appel d'offres public** pour la conclusion des contrats suivants:

1° tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics »

*Bien que ce seuil a été indexé depuis l'entrée en vigueur de la Loi, il a été conservé par l'université pour faciliter l'application du processus de gestion contractuelle

* Le montant doit tenir compte de toutes les options et renouvellements possibles, avant taxes

Les principes de la LCOP (a. 2)



Encadrements légaux

PRINCIPES DE BASE À RETENIR

Quant à l'identification préalable des besoins

La LCOP prévoit « la mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une **évaluation préalable adéquate et rigoureuse des besoins** » (article 2, par. 4 LCOP)

Quant à l'application des principes de la LCOP même aux contrats inférieurs au seuil d'appel d'offres public

La LCOP prévoit qu'elle s'applique aux contrats au-dessus des seuils (100 000 \$), mais que les contrats comportant une dépenses inférieure « doivent être adjugés dans le respect des principes de la présente loi » (articles 10 et 14 LCOP)

Encadrements légaux

PRINCIPES DE BASE À RETENIR

Quant à l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme

La LCOP prévoit « la bonne utilisation des fonds publics » (article 2, par. 6 LCOP)

13 RCA « L'organisme public adjuge le contrat au fournisseur qui a soumis le prix le plus bas. »

13 RCS « L'organisme public adjuge le contrat au prestataire de services qui a soumis le prix le plus bas. »

16 RCC « L'organisme public adjuge le contrat à l'entrepreneur qui a soumis le prix le plus bas. »

16 RCTI « Lorsqu'aux fins de l'adjudication d'un contrat un organisme public sollicite uniquement un prix, il adjuge le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix le plus bas. »

Encadrements légaux

PRINCIPES DE BASE À RETENIR

Modes d'adjudication des contrats

Prix seulement (prix le plus bas conforme)

Qualité minimale et prix (prix le plus bas conforme)

Qualité / prix (prix ajusté le plus bas conforme)

Qualité seulement (note finale la plus élevée, peu importe le prix)

Encadrements légaux

NOUVEAUTÉS À VENIR (2 décembre 2022)

La LCOP prévoira la promotion de l'achat « québécois et responsable »

(article 2, par. 3.1 et 4 et articles 14.1 à 14.9 LCOP)

Développement économique du Québec et de ses régions (achat québécois)

Appel d'offres régionalisé, invitation d'au moins une PME, rotation entre les entrepreneurs et

exigence de contenu québécois (valeur du bien ou de sa transformation)

N.B.: L'organisme public qui n'inclut pas de tels indicateurs dans un appel d'offres doit motiver sa décision par écrit.

Développement durable (achat responsable)

Indicateurs environnementaux, sociaux ou économiques

N.B.: L'organisme public qui n'inclut pas de tels indicateurs dans un appel d'offres doit motiver sa décision par écrit.

Encadrements juridiques TÉLUQ

Règlement *Délégation de pouvoirs et approbation des engagements financiers*
(QUI peut engager contractuellement l'université ?)

Politique *Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction*
(COMMENT engager contractuellement l'université ?)

Directive *Gestion contractuelle*
(Règles particulières à suivre)

Règlement *Délégation*: **QUI peut contracter ?**

Délégation générale par paliers

Ces paliers correspondent aux seuils « naturels » prévus à la LCOP mentionnés plus haut (diapo #6)

0 \$ à < 25 000 \$: Gestionnaire ou personne désignée*,
dans leur sphère respective de compétence

25 000 \$ à < 100 000 \$: Cadre supérieur responsable

Sans contrepartie financière (ex: droit d'auteur): Cadre supérieur responsable

100 000 \$ à < 500 000 \$: Comité exécutif (dépenses) ou
2 cadres supérieurs (revenus)

≥ 500 000 \$: Conseil d'administration

* Certaines exceptions, de nature fonctionnelle, permettent à des non gestionnaires d'octroyer des contrats dans leur sphère de compétence spécialisée (petits montants).

Règlement *Délégation*: *QUI peut contracter ?*

Qu'est-ce qui est visé ?

Contrat

« Un engagement unilatéral de l'Université envers un tiers ou un accord entre l'Université et un tiers comportant des obligations réciproques, habituellement consigné dans un document écrit, sous quelque forme que ce soit et peu importe son titre, incluant le bon de commande. »

5 catégories

- 1) Contrats d'approvisionnement, de services, de travaux de construction et en matière de technologies de l'information
- 2) Contrats relatifs à l'enseignement ou à la recherche
- 3) Contrats relatifs aux services aux entreprises et à la collectivité
- 4) Contrats d'embauche de personnel
- 5) Contrats généraux (tout contrat n'appartenant pas aux catégories précédentes)

Règlement *Délégation*: **QUI peut contracter ?**

Comment calculer le « montant » du contrat ?

« Le montant du contrat constitue le coût prévu comme devant être payé ou reçu dans le cadre de l'exécution du contrat. **Le montant du contrat doit inclure toute option de renouvellement ou ajout de même nature, avant les taxes applicables.** »

Considérer

- Le bien / service identifié
- Inclure les options possibles
- Pour toute la durée du contrat, incluant les renouvellements
 - Excluant les taxes

Règlement *Délégation* : Grandes lignes

Contrats impliquant une dépense de fonds publics de moins de 100 000 \$

Respect des principes de la LCOP (article 14 LCOP)

Exceptions « justifiables » possibles

Gré à gré ou appel d'offres selon la politique de l'université (article 14 LCOP)

Mesures de contrôle / d'accompagnement

10 000 \$ et plus: Visa légal et réglementaire (par le secrétariat général)

10 000 \$ et plus: Vérification financière (par le Service des ressources financières)

Tous les contrats de licence ou de droit d'auteur, peu importe le montant, doivent obtenir un visa légal et réglementaire (par le secrétariat général)

Règlement *Délégation* : Grandes lignes

Contrats impliquant une dépense de fonds publics de 100 000 \$ et plus

LCOP obligatoire (article 10 LCOP)

Appel d'offres public obligatoire (article 10 LCOP)

Exceptions pour certaines **situations particulières** : gré à gré (article 13 LCOP)

- Urgence
- Exclusivité / droit d'auteur
- Nature confidentielle
- Intérêt public

Exceptions **en approvisionnement** en matière de recherche, développement ou enseignement: gré à gré (articles 28 RCA et 49 RTCI)

- Si pour des raisons d'ordre technique ou scientifique, un seul fournisseur est en mesure de le réaliser et
 - il n'existe aucune solution de rechange ou encore de biens de remplacement

Approbation de certains types de contrats

Certains types de contrat sont visés par des règles particulières

- Bail
- Assurance
- Audit
- Don et subvention
- Mauvaise créance
- Règlement de litige
- Situation d'urgence

Politique *Acquisitions*: **COMMENT** contracter ?

Contrats impliquant une dépense de fonds publics de moins de 25 000 \$

Politique générale par paliers

Ces paliers correspondent aux seuils « naturels » prévus à la LCOP mentionnés plus haut (diapo #6)

0 \$ à < 500 \$ Aucune obligation formelle (mais considérer la mise en concurrence)

500 \$ et plus Inscription d'un bon de commande dans le système financier

0 \$ à < 10 000 \$ Autonomie du gestionnaire

0 \$ à < 5 000 \$: Gré à gré (Mais considérer la mise en concurrence)

5 000 \$ à < 10 000 \$: Demande de prix – 2 soumissionnaires invités*

10 000 \$ et plus Mesures de contrôle et d'accompagnement du gestionnaire (voir diapo #16)

10 000 \$ à < 25 000 \$ Demande de prix – 3 soumissionnaires invités*

Construction seulement 5 000 \$ à < 10 000 \$: Gré à gré (mais considérer la mise en concurrence)

Architectes et ingénieurs seulement 5 000 \$ à < 100 000 \$: Gré à gré (mais considérer la mise en concurrence)

* « soumissionnaires invitées » ≠ « soumissions reçues »

*Si le nombre de soumissionnaires invités est inférieur, une dérogation peut exceptionnellement être autorisée par la DRSF (2 soumissionnaires) ou par la DSA (gré à gré)

Politique *Acquisitions*: **COMMENT** contracter ?

Politique par paliers

25 000 \$ à < 100 000 \$: Appel d'offres sur invitation – 3 soumissionnaires invités*
(mais considérer l'appel d'offres public)

Obligations additionnelles: Seuil relatif à la vérification de la probité du contractant (ARQ) et
à la publicité du contrat (SEAO)

100 000 \$ et +: Appel d'offres public (AOP)

Obligations additionnelles: Seuil relatif à l'appel d'offres public et
seuil à partir duquel commence à s'appliquer des accords intergouvernementaux

* « soumissionnaires invités » ≠ « soumissions reçues »

*Si le nombre de soumissionnaires invités est inférieur, une dérogation peut exceptionnellement être autorisée par la DRSF (2 soumissionnaires) ou par la DSA (1 seul soumissionnaire)

Règles de signature des contrats

Les règles suivantes s'appliquent à la signature des contrats

« Le pouvoir d'approuver un contrat comprend le pouvoir de le signer »

Pour les contrats approuvés par les instances,
celles-ci désignent le ou les signataires (par résolution)

À défaut, 2 cadres supérieurs peuvent signer conjointement

Modifications à un contrat et dépassement

Comment gérer les modifications à un contrat et les dépassements de coûts ? Règlement et Politique

RAPPEL: une modification à un contrat est acceptable si elle constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature (article 17 LCOP)

Une modification des modalités de réalisation du contrat (sans impact financier) est approuvée par la personne ayant approuvé le contrat

Une modification à un contrat entraînant une dépense supplémentaire est approuvée comme suit

Contrat de 0 \$ à < 25 000 \$

Changement de $\leq 10\%$: approbation de celui qui a octroyé le contrat

Changement $> \text{à } 10\%$: approbation de la DSA

Contrat de 25 000 \$ à < 100 000 \$

Changement de $\leq 10\%$: approbation de celui qui a octroyé le contrat

Changement $> \text{à } 10\%$: approbation de la DSA

Contrat de 100 000 \$ et plus

Tous les changements: approbation de la DSA

Changement $> \text{à } 10\%$: reddition de compte à l'instance concernée

Changement $> \text{à } 20\%$: Approbation de l'instance concernée

Processus de gestion contractuelle

Déterminer le responsable de l'octroi du contrat

Processus préalable à l'appel d'offres

- Évaluation préalable, adéquate et rigoureuse des besoins (conserver un écrit)
- Devis au moins sommaire (conserver un écrit)
- Préparer la demande de prix (conserver un écrit)
- S'assurer de
 - Transparence du processus
 - Traitement intègre et équitable des concurrents
 - Ouverture du marché
- Insérer au moins une clause favorisant l'achat québécois et responsable
- Insérer une clause de réserve sur l'octroi ou non du contrat

Mesures de contrôle / d'accompagnement préalable à l'appel d'offres

Processus de gestion contractuelle

Appel d'offres

Processus d'octroi du contrat

Documents à produire avec la soumission, par le soumissionnaire

**Documents à produire avec le contrat, par le gestionnaire
(documenter la démarche)**

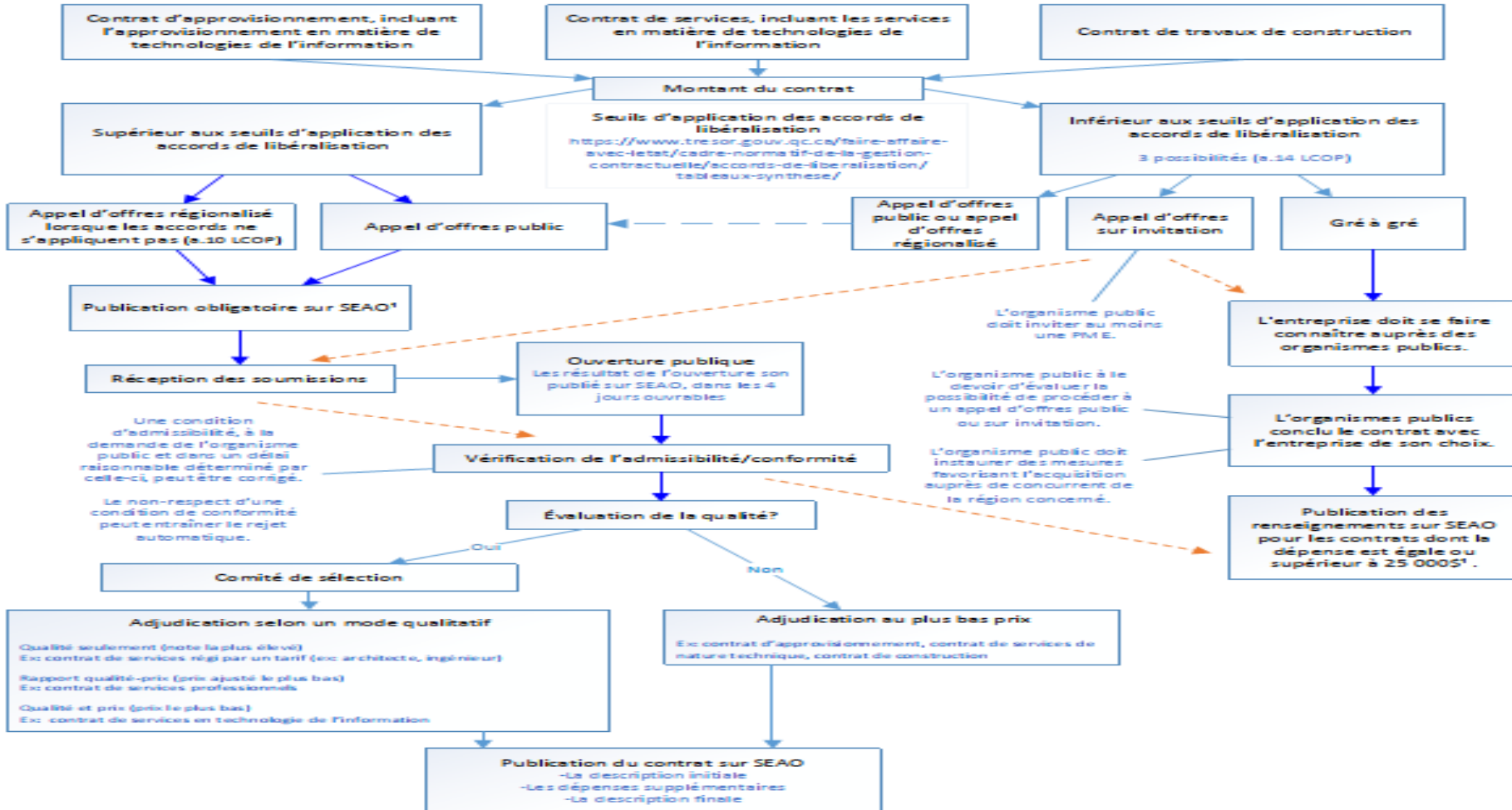
Processus d'évaluation du rendement de l'entreprise

Processus de reddition de compte

OUTILS

**Des outils ont été développés par le Conseil du trésor
afin d'accompagner les gestionnaires
dans le processus de gestion contractuelle qu'ils initient.**

Schéma
Processus **simplifié** d'octroi de contrat



* En vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et de ses règlements (s.11 LCOP), les organismes publics sont tenus de diffuser les avis d'appels d'offres publics dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO: <https://www.seao.ca/>), de même qu'ils sont tenus de publier les renseignements relatifs aux contrats qu'ils ont conclus suivant l'adjudication du contrat (s.22 LCOP)

OUTILS

**Des outils ont été développés par la TÉLUQ
afin d'accompagner les gestionnaires
dans le processus de gestion contractuelle qu'ils initient.**

Outil

Site web

<https://www.teluq.ca/site/universite/contrats-publics.php>

Période de questions

Merci !

Le respect des règles en matière contractuelles: c'est l'affaire de tous!